



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2019-00352-051-001

du 18 MARS 2019

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens, odonates, reptiles – Office National des Forêts

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 17-16 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'Office National des Forêts ; CERFA 13 616*01 du 25 février 2019 ;
- vu le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares ;
- vu le Plan Régional d'Actions sur les Coteaux ;

Considérant

que l'Office National des Forêts (ONF) est un établissement public français chargé de la gestion des forêts publiques, placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire,

que l'ONF participe au Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM),

que l'ONF réalise des inventaires d'amphibiens et d'odonates des mares forestières pour identifier les enjeux écologiques de chaque mare, et ainsi établir des préconisations de gestion,

que les préconisations sont reprises dans un plan de gestion des mares à l'échelle du réseau de mares d'une forêt domaniale, elles sont prises en compte avant tous travaux de restauration écologique des mares,

que l'ONF participe aux études et réflexions en lien avec le Plan Régional d'Actions sur les Coteaux (PRAC),

qu'un certain nombre de réserves domaniales hébergent des zones de pelouses sèches favorables aux reptiles,

que la connaissance de ces milieux et l'élaboration de bonnes règles de gestion passent par des inventaires et des études ciblées sur ces espèces,

que l'ONF réalise ponctuellement des animations nature, notamment dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 d'Eawy, Lyons et Eu,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le PRAM, visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser l'ONF à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, d'odonates et de reptiles,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

L'Office National des Forêts (ONF), domicilié 53 bis rue Maladrerie – 76000 ROUEN, représenté par son directeur, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens, odonates, et reptiles présents
ou susceptibles d'être présents dans l'Eure et la Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaires notamment dans le cadre de son plan de gestion des mares, du PRAM, du PRAC et d'actions pédagogiques.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'Office National des Forêts que dans le cadre des inventaires et des actions pédagogiques.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 4 : Personnes habilitées en interne

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens, des odonates et des reptiles appartiendront aux salariés, vacataires et stagiaires de l'Office National des Forêts. La mise en œuvre de l'arrêté est assuré par le responsable environnement.

Le responsable environnement aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, odonates, et lépidoptères, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, le responsable environnement aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission, aux stagiaires et aux vacataires de l'ONF dans le cadre de leurs activités professionnelles.

L'ONF établira aux chargés de mission, les stagiaires et les vacataires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission, le stagiaire ou le vacataire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles hors cadre professionnel.

Article 5 : Personnes habilitées en externe

La dérogation est valable pour les intervenants qui accomplissent pour l'ONF des inventaires et des actions pédagogiques.

La présente dérogation est délivrée pour les intervenants dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'ONF.

En tant que de besoin, l'ONF établira aux intervenants une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, l'intervenant devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles hors cadre professionnel.

Article 6: Captures

Les captures d'amphibiens pour inventaire seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Les reptiles sont attirés par des plaques à reptiles type plaques ondulées ou tapis de carrière.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...)

Article 7 : Programme Régional d'Actions Mare

Préalablement aux inventaires et dans la mesure du possible, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN-NO dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 8 : Rapports et compte-rendus

L'ONF établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates et des reptiles.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les fiches de caractérisation des mares seront versées au CEN-NS dans le cadre du PRAM.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 10 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'ONF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **18 MARS 2019**

Pour la préfète de Seine-Maritime et par délégation,
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr